

# CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL DECISIONNEL CONCESSION PARTAGE

Entre les soussignés :



**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)**, dont le siège est situé Bâtiment F – rue Roland Garros- Parc d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité,

Et :

Désigné ci-après « Le Sydela »,



**Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV)**, dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, à La Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité par délibération n°DEL du en date du , et par délégation le 3<sup>ème</sup> vice-président, Monsieur Gérard TENAUD, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR020SY290920 en date du 29 septembre 2020,

Désigné ci-après « Le SyDEV »,

Et :



**Le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35)**, dont le siège est situé Village des collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé, à Thorigné-Fouillard (35236) représenté par son Président, Monsieur Olivier DEHAESE,

Désigné ci-après « Le SDE35 »,

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

## PRÉAMBULE

Le SYDELA a lancé un projet de plateforme de traitement des données de concession. Le SDE35 et le SyDEV ont décidé de prendre part à ce projet.

L'objectif commun des Parties est de s'approprier un outil de traitement et d'analyse de la donnée avancé, appelé Altéryx, par la réalisation d'une « fiche commune <sup>1</sup>».

Le projet appelé « décisionnel concession » permet :

- De partager une méthodologie de travail commune à travers la construction de *workflows* réalisés dans l'outil choisi à l'issue d'une phase de benchmark,

<sup>1</sup> Cette fiche présente pour une collectivité l'ensemble des principaux indicateurs à l'échelle de son territoire sur une période donnée : ces mêmes indicateurs à des échelles différentes y sont également intégrés.

- De définir et réaliser des traitements des données de concession reçues annuellement par Enedis et EDF permettant leur consolidation et leur fiabilisation, via des journaux d'erreurs,
- De faciliter, par ce travail préparatoire sur les données, la production d'indicateurs et l'analyse qui en découle,
- De définir une structure partagée des données de concession et de les mettre en base de données au sein d'un entrepôt pour les fichiers identifiés,
- D'automatiser la production de la « fiche commune », livrable métier du projet, qui rassemble des éléments clés de suivi de la concession électrique sur le modèle de celle éditée par le SDE 35.

Les Parties ont convenu de se faire accompagner par un prestataire, Next Decision, pour mettre en œuvre le projet, suivant deux phases de travail :

- La phase de benchmark qui a fait l'objet d'un devis signé le 17 septembre 2019 entre le SYDELA et Next Decision,
- La phase d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), qui a fait l'objet d'un devis signé le 16 mars 2020 entre le SYDELA et Next Decision, accompagné d'un cahier des charges.

Les Parties conviennent d'une clef de répartition par tiers pour porter ensemble le coût global de ces prestations.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre les Parties, les modalités de répartition du financement de la prestation de la société Next Decision accompagnant le projet « décisionnel concession » jusqu'à la livraison du livrable « fiche commune », y compris dans sa phase amont présidant au choix de l'outil Altéryx.

### Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à échéance lorsque l'ensemble des parties aura effectué le virement des sommes dues au SYDELA.

### Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à financer en commun l'accompagnement du projet décisionnel concession par le prestataire, la société Next Decision.

### Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût maximal des prestations est détaillé comme suit :

Prestation	Coût maximal TTC
Aide au choix d'un outil d'analyse et de traitement de la donnée avancé par Next Decision	<b>6 720€</b>
Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage	<b>12 720€</b>
<b>Montant total de la prestation Next Decision</b>	<b>19 440€</b>

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20201203-2020-80-  
DE Page 2 sur 3  
Date de réception préfecture :

**Il s'agit d'un montant prévisionnel maximum. Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et réparti à parts égales entre les Parties, soit un montant maximal de 6 480 € TTC par syndicat.**

#### Article 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

---

Un titre de paiement sera émis à destination de chaque syndicat, au montant définitif des prestations réalisées réparti à parts égales entre les Parties.

Chaque partie s'acquittera du montant dû dans les délais fixés par l'article R.2192-10 du Code de la commande publique et à compter de la réception du titre de paiement.

#### Article 6 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

---

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception en respectant un délai de préavis de deux mois entre la décision de résiliation pour faute et son effet.

En cas de décision de retrait par l'une des parties, cette dernière informera l'ensemble des parties et devra respecter un préavis de 2 mois entre sa décision et son retrait effectif.

La résiliation ou le retrait d'une des parties de la présente convention ne l'exonère pas du paiement du coût de la prestation, dû au SYDELA.

#### Article 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

---

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

---

Tous les litiges relatifs à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention non résolus à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault, le

En trois exemplaires originaux,

Pour le SYDELA  
Raymond CHARBONNIER

Pour le SyDEV  
Gérard TENAUD

Pour le SDE35  
Olivier DEHAESE